
GESTION COURANTE

Numéro : 40.17

Page 1 de 2

POLITIQUE CONCERNANT
L'USAGE DU TABAC ET DE LA
CIGARETTE ÉLECTRONIQUE

Adoption

Date :
2002-02-12

Délibération :
E-915-10

Modifications

Date :
2014-10-07

Délibération :
E-0092-4.6

Article(s) :

Introduction

1. L'Université met en application les dispositions de la *Loi sur le tabac* (la « Loi ») (L.R.Q., c. T-0.01) et s'assure de leur respect, en vue de préserver la santé des personnes et de promouvoir le respect de l'environnement.
2. L'Université s'engage à respecter et à faire respecter la Loi. Elle utilise à cette fin tous les moyens dont elle dispose tout en privilégiant la sensibilisation et la responsabilisation.

Champ d'application

3. La présente politique s'applique aux membres de la communauté universitaire et à toute personne se trouvant dans un lieu visé au paragraphe 4.
4. Il est interdit de fumer :
 - dans tous les locaux et bâtiments de l'Université;
 - à l'intérieur d'un rayon de neuf (9) mètres de toute porte d'accès d'un bâtiment de l'Université;
 - dans un abribus, une tente, un chapiteau ou toute installation temporaire ou permanente accueillant le public, notamment sur une terrasse ou un balcon;
 - dans un véhicule de l'Université.

Cigarette électronique

5. L'utilisation de la cigarette électronique est interdite dans un rayon de neuf (9) mètres de toute porte d'accès à un immeuble de l'Université et à l'intérieur des bâtiments de l'Université.

Modalités d'application

6. Le Chef du Bureau de la Sûreté est responsable de l'application de la présente politique.

GESTION COURANTE

Numéro : 40.17

Page 2 de 2

POLITIQUE CONCERNANT
L'USAGE DU TABAC ET DE LA
CIGARETTE ÉLECTRONIQUE

Adoption

Date :
2002-02-12

Délibération :
E-915-10

Modifications

Date :
2014-10-07

Délibération :
E-0092-4.6

Article(s) :

7. L'Université, par l'intermédiaire de la Direction des immeubles, assure un affichage approprié, conforme à la Loi, dans les lieux où il est strictement interdit de fumer.
8. La direction du Bureau de la sûreté veille au respect de la présente politique.
9. La direction du Bureau de la sûreté met en place des mécanismes de surveillance, de réception et de gestion des plaintes, et informe quant aux manquements les inspecteurs nommés à cette fin par le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec.
10. En cas de manquement à la présente politique, l'Université peut appliquer des mesures administratives ou disciplinaires.
11. La présente politique abroge et remplace la *Politique concernant l'usage du tabac* (numéro 40.17) adoptée le 12 février 2002.